



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Quinzième session ordinaire

Rome, 19-23 janvier 2015

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX DE LA COMMISSION ET PARTICIPATION D'OBSERVATEURS/SUPLÉANTS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1-3
II. Composition des groupes de travail sectoriels	
a. Groupes de travail sectoriels existants	4-7
b. Organes directeurs de la FAO	8-20
c. Modification de la composition des groupes de travail sectoriels	21-22
III. Participation d'observateurs/suppléants aux sessions des groupes de travail sectoriels	23
a. Observateurs	24-26
b. Suppléants	27-31
IV. Orientations demandées	32

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mm286f

I. INTRODUCTION

1. À sa quatorzième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné la composition de ses groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux («groupes de travail sectoriels»), y compris leur base juridique, la composition des organes subsidiaires d'autres organes statutaires de la FAO ayant une représentation géographique équilibrée, ainsi que les options permettant de modifier la composition des groupes de travail sectoriels de la Commission. La Commission a décidé de maintenir la composition de ses groupes de travail sectoriels et d'examiner plus avant cette question à sa prochaine session. Elle a également demandé à son Secrétaire de fournir des informations sur les critères pouvant s'appliquer à la composition des groupes de travail sectoriels. La Commission est également convenue d'examiner la question de la participation d'observateurs et de suppléants aux sessions des groupes de travail sectoriels¹.

2. En réponse à la demande de la Commission, le présent document se penche sur la composition des groupes de travail sectoriels de la Commission et la procédure pour la modifier. Il fournit également une analyse succincte du cadre juridique régissant les groupes de travail sectoriels et examine les critères qui pourraient définir la composition de ces groupes en se fondant sur ceux qui sont appliqués par d'autres organes de l'Organisation, notamment la Conférence, le Conseil, les comités techniques de la FAO, et les comités du Conseil, en mettant un accent particulier sur les organes dont la composition est fondée sur le principe d'une représentation géographique équilibrée.

3. En outre, le présent document fournit des informations sur les règles qui s'appliquent actuellement à la participation des suppléants et des observateurs aux sessions des groupes de travail sectoriels, et passe en revue différentes options qui permettraient de traiter la question du remplacement des membres des groupes de travail.

II. COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS EXISTANTS

a. Groupes de travail sectoriels existants

4. En vertu de l'article 3 de ses Statuts², *«la Commission peut établir des groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux («Groupes de travail sectoriels»), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans les domaines des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques. Les Groupes de travail sectoriels ont pour objectifs d'étudier la situation et les questions relatives à la biodiversité agricole dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, de conseiller la Commission de lui soumettre des recommandations sur ces questions et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, ainsi que toute autre question leur étant soumise par la Commission. La composition et le mandat de chaque Groupe de travail sectoriel sont établis par la Commission.»*

5. L'article 3 des Statuts de la Commission ne définit donc qu'un seul critère pour la composition des groupes de travail sectoriels, celui d'un *«équilibre géographique approprié»*, mais les Statuts ne précisent pas ce qu'est un équilibre géographique approprié, laissant une marge d'appréciation à la Commission.

6. Concrètement, lorsqu'elle établit un groupe de travail sectoriel, la Commission semble déterminer la répartition régionale des sièges de façon pragmatique. Ni les rapports des sessions au cours desquelles la Commission a établi ses groupes de travail sectoriels, ni les documents préparés pour ces sessions ne fournissent d'informations de fond sur les critères qu'elle a appliqués pour déterminer l'équilibre géographique qui apparaît dans la composition des groupes de travail sectoriels.

¹ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 122.

² Voir aussi l'article VIII du Règlement intérieur de la Commission.

7. La Commission a établi trois groupes de travail sectoriels: le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières³. Les membres des groupes de travail sectoriels sont élus à chaque session ordinaire de la Commission⁴ et restent en fonction jusqu'à la prochaine session. Chaque groupe de travail sectoriel est composé de vingt-sept États Membres des sept régions, comme suit⁵ :

Région	Membres des groupes de travail sectoriels
Afrique	5
Europe	5
Asie	5
Amérique latine et Caraïbes	5
Proche-Orient	2
Amérique du Nord	2
Pacifique Sud-Ouest	2

b. Organes directeurs de la FAO

8. Les organes directeurs de la FAO sont la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques visés à l'article V, paragraphe 6 b), de l'Acte constitutif⁶ et les conférences régionales⁷. Tous les organes directeurs de la FAO sont de nature intergouvernementale. Les groupes intergouvernementaux sont ouverts à tous les États Membres de la FAO et aux membres associés de l'Organisation, ou limités à un nombre prédéterminé d'États Membres.

9. La Conférence de la FAO et ses comités techniques (le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l'agriculture) sont ouverts à tous les États membres de la FAO⁸. De même, les organes subsidiaires existants des comités techniques – notamment les groupes intergouvernementaux sur les produits du Comité des produits et les sous-comités du Comité des pêches – sont ouverts à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation⁹.

³ Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été établis par la Commission à sa septième session ordinaire en 1997 (CGRFA-7/97/REP, paragraphe 10). Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières a été établi par la Commission à sa douzième session ordinaire en 2009 (CGRFA-12/09/Report, paragraphe 55).

⁴ Conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les groupes de travail sectoriels, lorsqu'ils sont établis, ne tiennent pas plus d'une session ordinaire par an.

⁵ Voir l'article II des statuts respectifs des trois groupes de travail sectoriels existants.

⁶ Conformément au paragraphe 6 b) de l'article V de l'Acte constitutif, «[le Conseil est assisté] d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts et d'un Comité de l'agriculture, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation.»

⁷ Textes fondamentaux, Volume II, partie B sur la *Définition des organes directeurs*.

⁸ Voir le paragraphe 1 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO, ainsi que les articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII du Règlement général de l'Organisation (RGO).

⁹ Le paragraphe 10 de l'article XXIX du RGO indique que les groupes intergouvernementaux sur les produits établis par le Comité des produits sont ouverts à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation. De même, concernant les organes subsidiaires du Comité des pêches, l'article VII.2 du Règlement intérieur du Comité des pêches prévoit expressément que ses sous-comités sont ouverts à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation.

10. Le Conseil et ses comités (le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des affaires constitutionnelles et juridiques) sont composés selon un *numerus clausus* des membres, élus en tenant compte du principe de la représentation géographique équilibrée.
11. Au Conseil, au Comité du Programme et au Comité financier, le principe d'une représentation géographique équilibrée est plutôt appliqué au moyen d'un modèle spécifique de répartition des sièges entre les régions. Chaque membre du Comité des affaires constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est élu et représente une région¹⁰.
12. La répartition des sièges du Conseil, du Comité du Programme et du Comité financier entre les sept régions de la FAO est présentée ci-dessous.

Principe de la représentation géographique équilibrée dans la composition du Conseil

13. Le principe d'une représentation géographique équilibrée des membres du Conseil a été introduit dans le *Règlement intérieur de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (désormais le Règlement général de l'Organisation) lors de la troisième session de la Conférence en 1947¹¹. En 1953, par la résolution n° 43, la septième session de la Conférence a ajouté deux autres principes à celui de la représentation géographique équilibrée. Les principes actuels de sélection des membres du Conseil sont énoncés comme suit:

«En choisissant les Membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;

b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;

c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil¹².»

En outre, selon le paragraphe 5 de l'article XXII, aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

¹⁰ Conformément au paragraphe 3 c) de l'article XXXIV du RGO, *«Le Conseil élit un membre du Comité pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient».*

¹¹ À sa première session en 1946, la Conférence a déterminé la composition du Comité exécutif de la FAO (aujourd'hui le Conseil) et a élu ses membres en vue de «représenter une grande diversité des expériences» (Rapport de la première session de la Conférence, Partie I). Plus tard, lors de sa troisième session, en 1947, la Conférence a introduit le principe d'une représentation géographique équilibrée et a modifié le *Règlement intérieur de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* en conséquence. Le paragraphe 4 de l'article XXIV (aujourd'hui l'article XII du RGO), du Règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tel que modifié à la troisième session de la Conférence, est énoncé comme suit: *«En choisissant les Membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache: à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles.»*

¹² RGO, paragraphe 3 de l'Article XXII.

14. À sa septième session, la Conférence a également adopté, pour la première fois, un modèle général de répartition des sièges du Conseil entre les sept régions. Les «travaux préparatoires» et le rapport de la septième session de la Conférence montrent que la répartition des sièges du Conseil avait traditionnellement été déterminée par voie de consultations et de négociations entre les Membres du Bureau de la Conférence¹³.

15. À leurs sessions suivantes, la Conférence et le Conseil ont examiné les critères d'élection des membres du Conseil et de l'allocation de ses sièges entre les sept régions en vue de garantir la répartition la plus équitable.

16. Les critères de répartition des sièges du Conseil ont été examinés par le Conseil à sa vingtième session en septembre-octobre 1954. Après avoir examiné une étude détaillée préparée par le Directeur général, le Conseil a noté que *«que toute tentative pour énoncer des règles rigides concernant le roulement des sièges du Conseil, la ré-éligibilité, etc., aboutirait non seulement à créer de multiples difficultés, mais encore irait à l'encontre du but même des principes adoptés par la Conférence. (...) Le Conseil a recommandé en conséquence qu'avant toute élection au Conseil, le Bureau de la Conférence attire formellement l'attention des délégations sur la série des principes précités [à l'article XXII du RGO]¹⁴»*. La recommandation du Conseil a été adoptée à la huitième session de la Conférence en 1955¹⁵.

17. Depuis, la répartition géographique des sièges du Conseil entre les sept régions a été déterminée par les États Membres par la négociation et en tenant compte des principes énoncés à l'article XXII du RGO.

18. Aujourd'hui, le Conseil compte 49 membres, dont les sièges sont répartis entre sept régions géographiques, comme suit:

Afrique: 12 sièges au Conseil
Asie: 9 sièges au Conseil
Europe: 10 sièges au Conseil
Proche-Orient: 6 sièges au Conseil
Amérique latine et Caraïbes: 9 sièges au Conseil
Amérique du Nord: 2 sièges au Conseil
*Pacifique Sud-Ouest: 1 siège au Conseil*¹⁶.

¹³ À sa septième session, en 1953, la Conférence, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les 24 sièges du Conseil devraient être répartis entre les régions comme suit: 1 siège pour la région africaine; 5 sièges pour la région Asie et Extrême-Orient; 1 siège pour la région Pacifique Sud-Ouest; 7 sièges pour la région Europe; 5 sièges pour la région Amérique latine; 3 sièges pour la région Proche-Orient; et 2 sièges pour la région Amérique du Nord (Rapport de la septième session de la Conférence, paragraphes 348-356).

¹⁴ Rapport de la vingtième session du Conseil, CL20/REP, paragraphe 143.

¹⁵ Rapport de la huitième session de la Conférence, résolution 29/55.

¹⁶ Les principes de la répartition des sièges et de la composition du Conseil, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, ont été adoptés à la dix-neuvième session de la Conférence en 1977 (voir le rapport de la dix-neuvième session de la Conférence, C77/REP, Résolution 16/77).

Principe de la répartition géographique dans la composition des comités du Conseil

19. Le Comité financier et le Comité du Programme ont été établis respectivement en 1949 et 1951¹⁷. À l'origine, ils étaient tous deux composés de personnes choisies par la FAO à titre personnel. En 1975, la Conférence, en consultation avec le Conseil et le *Groupe de travail sur la composition et le mandat du Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier et le CQCJ*, établi par le Conseil à cet effet, a entrepris un examen du mandat et de la composition du Comité financier et du Comité du Programme ainsi que des modalités d'élection de leurs membres respectifs¹⁸.

20. Ce processus de réforme a culminé en 1977 lorsque, sur la recommandation du Conseil à sa soixante et unième session, la Conférence, à sa dix-neuvième session, a décidé que le Comité du Programme et le Comité financier devraient être composés de représentants des États Membres¹⁹. En outre, aux fins d'assurer une répartition géographique équilibrée des sièges, la Conférence a présenté un mécanisme en deux étapes pour élire les membres du Comité du Programme et du Comité financier. Les règles adoptées en 1977 sont toujours en vigueur aujourd'hui. Elles sont énoncées au paragraphe 3 c) des articles XXVI et XXVII du RGO, respectivement, qui prévoient ce qui suit:

«Le Conseil élit les membres du Comité de la manière suivante:

- i. deux membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Proche-Orient;*
- ii. un membre pour chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest²⁰.»*

c. Modification de la composition des groupes de travail sectoriels de la Commission

21. La faculté d'établir des groupes de travail sectoriels, accordée à la Commission aux termes de l'article 3 de ses Statuts, suppose qu'elle est également en droit de modifier la composition des groupes existants. Toute modification de la composition doit être reflétée dans les Statuts des groupes de travail sectoriels que la Commission peut modifier par consensus.

22. Conformément à l'article 6 de ses Statuts, l'établissement d'un groupe de travail sectoriel est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances. Ces dispositions pourraient également s'appliquer à la modification de la composition d'un groupe de travail sectoriel existant, dans la mesure où elle peut

¹⁷ La création par le Conseil d'un Comité du Programme (à l'origine «Comité de coordination») était prévue au paragraphe 4 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO, tel que modifié par la Conférence à sa troisième session en 1947. Le Comité financier (à l'origine «Comité de contrôle financier») a été créé en 1946, lorsque la Conférence, à sa première session, a adopté le Règlement financier de l'Organisation.

¹⁸ CL71/REP, Résolution 3/75 de la Conférence. Voir le rapport du Groupe de travail sur la composition et le mandat du Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, CL 71/12.

¹⁹ Rapport de la dix-neuvième session de la Conférence, C77/REP, paragraphe 280 a).

²⁰ Article XXVI, paragraphe 3 c), et article XXVII, paragraphe 3 c), du RGO. Il convient de rappeler que le principe de la représentation géographique équitable dans la composition du Comité du Programme et du Comité financier est complété par des critères qui définissent des compétences spécifiques ainsi que l'expérience et l'expertise nécessaires. Les Membres du Comité du Programme désignent pour les représenter «des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions économiques, sociales et techniques touchant aux divers domaines de l'activité de l'Organisation» (paragraphe 1 de l'article XXVI du RGO). Les membres du Comité financier désignent pour les représenter «des personnes qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu pour les objectifs et les activités de l'Organisation, qui ont participé aux sessions de la Conférence ou du Conseil et qui possèdent une compétence et une expérience particulières en ce qui concerne les questions administratives et financières» (paragraphe 1 de l'article XXVII du RGO).

entraîner un ajustement du montant des dépenses prévu pour ce groupe. La Commission devra déterminer si ces répercussions existent²¹.

III. PARTICIPATION D'OBSERVATEURS/SUPLÉANTS AUX SESSIONS DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS

23. À sa quatorzième session ordinaire en 2014, la Commission est également convenue «d'examiner la question de la participation d'observateurs et de suppléants aux sessions des groupes de travail techniques intergouvernementaux²²». En abordant cette question, il est important de bien distinguer les suppléants des observateurs.

a. Observateurs:

24. Les statuts de chacun des groupes de travail sectoriels existants contiennent l'article suivant sur les *observateurs*²³:

«1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail pourront participer aux travaux de ce dernier en qualité d'observateurs, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission.

2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du Groupe de travail, peut inviter des experts ou des représentants d'organisations internationales spécialisées à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.»

25. Conformément à l'article susmentionné, seuls les membres de la Commission, des experts et des représentants d'organisations internationales peuvent participer à des réunions de groupes de travail sectoriels en qualité d'observateur. Il est néanmoins devenu d'usage, au cours des années, d'autoriser également les organisations internationales non gouvernementales à assister à ces réunions en qualité d'observateur. À cet égard, il convient de noter que les Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales sont en cours de révision, en vue d'examiner la possibilité pour d'autres entités, telles que les organisations de la société civile et les représentants du secteur privé, d'assister aux réunions de la FAO en qualité d'observateur²⁴.

26. En ce qui concerne les droits de participation des observateurs, les principes et les règles énoncées dans les *Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations*²⁵, la Résolution 44/57 de la Conférence sur l'*Octroi du statut d'observateur à des organisations internationales*²⁶ et les *Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non*

²¹ Selon l'article 8 iii) des Statuts de la Commission, les dépenses engagées par les représentants des membres des groupes de travail sectoriels, par leurs suppléants et conseillers, lorsqu'ils assistent à des sessions de groupes de travail sectoriels, sont prises en charge par leurs gouvernements ou organisations respectifs. Toute augmentation ou diminution du nombre de membres des groupes de travail sectoriels serait sans incidence financière.

²² CGRFA-14/13/Report, paragraphe 122.

²³ Article VI des Statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; article VI des Statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; article VI des Statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières.

²⁴ Voir le document intitulé *Faits récents concernant la participation aux réunions de la FAO en qualité d'observateur*, CGRFA 15/15/22.

²⁵ Les *Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations* ont été adoptés par la Conférence à sa neuvième session en 1957, par la résolution 43/57, et figurent dans la partie I des Textes fondamentaux, Volume II.

²⁶ La Résolution 44/57 a été adoptée par la Conférence à sa neuvième session en 1957 et figure dans la partie N des Textes fondamentaux, Volume II.

*gouvernementales*²⁷ s'appliquent *mutatis mutandis* aux groupes de travail sectoriels. D'autres informations sur cette question sont disponibles dans le document intitulé *Faits récents concernant la participation aux réunions de la FAO en qualité d'observateur*, élaboré durant la présente session de la Commission²⁸.

b. Suppléants

27. Les membres des groupes de travail sectoriels sont élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres d'un groupe de travail sectoriel spécifique peuvent assister aux séances de ce groupe de travail, mais uniquement en qualité d'observateur. On peut donc se demander si et dans quelles conditions un pays qui n'est pas membre d'un groupe de travail peut prendre le siège d'un membre du groupe de travail qui ne peut pas, par exemple, assister à la session et est donc prêt à démissionner du groupe de travail en question. Un pays A peut-il prendre le siège d'un pays B membre d'un groupe de travail sectoriel afin de pouvoir participer en tant que membre à part entière du groupe de travail à la place du pays B, qui a été initialement élu par la Commission?

28. Les statuts de groupes de travail sectoriels de la Commission ne prévoient pas le remplacement d'un membre du groupe de travail qui n'est plus en mesure de siéger au groupe de travail sectoriel. Il existe toutefois des règles concernant le remplacement de fonctionnaires dans de nombreux organes de la FAO, y compris pour le Bureau de la Commission²⁹ et les bureaux des groupes de travail sectoriels³⁰. Les règles de certains organes permettent également de remplacer un fonctionnaire d'un pays par un fonctionnaire d'un autre pays d'une même région. Le Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires indique, par exemple que les régions de la FAO désignent des candidats pour remplacer, le cas échéant, les membres du Bureau et soumettent les candidatures à la CMP, aux fins d'élection. Tout membre du Bureau qui démissionne est remplacé par le remplaçant désigné. Le remplaçant doit appartenir à la même région que le membre du Bureau qu'il remplace. Il n'est pas nécessaire qu'il appartienne au même État membre³¹.

29. La Commission pourrait envisager les deux options suivantes pour la désignation de suppléants pour les groupes de travail sectoriels:

- **Option 1:** La Commission pourrait envisager la possibilité d'une cooptation, c'est-à-dire d'un mécanisme qui permettrait aux groupes de travail, en cas de démission d'un membre, de le remplacer par un autre membre de la Commission appartenant à la même région.
- **Option 2:** La Commission pourrait aussi envisager, aux fins d'élection des membres des groupes de travail sectoriels, d'approuver une liste de membres suppléants pouvant remplacer un membre d'un groupe de travail, en cas de démission. Les remplaçants seraient choisis dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste.

30. Des variantes des deux options existent dans plusieurs organes et organes subsidiaires de la FAO, mais elles s'appliquent généralement au remplacement de membres à titre individuel et non d'États membres. Comme mentionné ci-dessus, le Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires dispose que les régions de la FAO désignent des candidats pour remplacer les membres du Bureau et soumettent les candidatures aux fins d'élection. Tout membre du Bureau qui démissionne est remplacé par le remplaçant désigné.

²⁷ Textes fondamentaux, Volume II, partie M.

²⁸ CGRFA-15/15/22.

²⁹ Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, article III.6.

³⁰ Statuts des groupes de travail sectoriels, article IV.2.

³¹ Règlement intérieur de la CMP, annexe I, article 4.

31. L'option 1 offre une flexibilité maximale aux groupes de travail car elle leur délègue la faculté de nommer des membres suppléants. Les groupes de travail pourraient remplacer un de leurs membres sans dépendre d'une liste de suppléants adoptée par la Commission. L'inconvénient de l'option 1 est que chaque remplacement est lié à une décision du Groupe de travail. Elle peut être notamment préjudiciable lorsque des membres d'un groupe de travail sont invités à fournir des observations ou d'autres formes de contributions avant la session de ce groupe de travail. L'option 2 offre moins de souplesse aux groupes de travail, puisque c'est la Commission qui adopte une liste de membres suppléants. Elle présente néanmoins l'avantage de fournir un remplaçant dès qu'un membre du groupe de travail démissionne. Les deux options pourraient également faire la distinction entre l'indisponibilité permanente et l'indisponibilité temporaire d'un membre du groupe de travail, mais cette distinction n'apparaît pas vraiment nécessaire étant donné que la tâche principale d'un membre est de participer à la réunion de trois jours du groupe de travail. *L'annexe I* au présent document inclut des propositions de modification des statuts des groupes de travail reflétant les deux options.

IV. ORIENTATIONS DEMANDÉES

32. La Commission est invitée à:

- i) se pencher sur la composition de ses groupes de travail sectoriels à la lumière des informations reçues;
- ii) examiner la question du remplacement des membres des groupes de travail sectoriels qui démissionnent ainsi que les options permettant de modifier les statuts de ces groupes, telles qu'elles figurent dans *l'annexe I* au présent document.

ANNEXE I

**COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL SECTORIELS TECHNIQUES
INTERGOUVERNEMENTAUX DE LA COMMISSION**

Option 1

Texte actuel	Texte modifié
<p align="center">Article III – Élection et durée du mandat des membres du Groupe</p> <p>Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.</p>	<p align="center">Article III – Élection et durée du mandat des membres du Groupe</p> <p>Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.</p> <p><i>Si un membre du Groupe de travail démissionne et a informé le Secrétariat en conséquence, le Groupe de travail peut remplacer ce membre par un membre suppléant de la même région, à condition que les membres du Groupe de travail de la même région approuvent le remplacement.</i></p>

Option 2:

Texte actuel	Texte modifié
<p align="center">Article III – Élection et durée du mandat des membres du Groupe</p> <p>Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.</p>	<p align="center">Article III – Élection et durée du mandat des membres du Groupe</p> <p>Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.</p> <p><i>En outre, la Commission approuvera à chaque session ordinaire une liste des membres suppléants pour chaque région. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste, les membres du Groupe de travail qui ont démissionné et en ont dûment informé le Secrétariat.</i></p> <p><i>Les membres du Conseil pourront être réélus.</i></p>